

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-En-Bresse, le 24 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SPIIPA

1000 AVENUE DU CÔTIER
01150 SAINT-VULBAS

Références : 20250917-RAP-S23-1
Code AIOT : 0100010260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection de l'établissement SPIIPA implanté au numéro 1000 avenue du Côtier, 01150 SAINT-VULBAS réalisée le 26 août 2025.

L'inspection a été annoncée le 04 août 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du démarrage de l'activité du site en mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPIIPA
- 1000 avenue du Côtier, 01150 SAINT-VULBAS
- Code AIOT : 0100010260
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SPI installé sur le parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA) de Saint-Vulbas est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement, réglementée par un arrêté préfectoral d'enregistrement daté du 23 mai 2023. Le site est composé d'un entrepôt de 37 600 m² scindé en 5 cellules identiques C1 à C5. La cellule C5 était inutilisée, libre de stockage et d'exploitation au jour de l'inspection. Le site stocke uniquement des produits alimentaires secs, à des fins de reconditionnement et ré-expédition.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface ;
- Risque incendie ;
- Stratégie de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
4	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
5	Intégrité des murs coupe-feu REI 120	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Demande d'action corrective	15 jours
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Dispositions en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.5 de l'annexe II
6	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection, les éléments documentaires et organisationnels présentés par l'exploitant se sont montrés très insuffisants et incomplets au regard des attendus de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

L'exploitant a reconnu la situation et s'est engagé à la corriger.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'effectuer les modifications demandées, dans les délais indiqués à chaque point de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Dispositions applicables aux installations à enregistrement [...] : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...] Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a généré une requête en temps réel depuis son ordinateur, le 26.08.2025 à 11h45, sur l'outil de gestion utilisé en interne nommé REFLEX. L'état des matières stockées généré en séance répartit les produits par marque de produit, par cellules, puis par emplacement selon une dénomination propre à l'outil REFLEX. Ces emplacements ne sont reportés sur aucun plan de site actuellement. Les cellules 1 à 4 contiennent des produits alimentaires secs. La 5è cellule était vide lors de la visite. L'activité du site ayant démarré en mars 2025, l'inventaire physique annuel n'a pas encore eu lieu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats ci-dessus et de l'article 1.4-I de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11 avril

2017, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire apparaître sur l'extraction de l'outil REFLEX une indication de type «famille de produits / type de produits», et également de faire coïncider le plan des zones de stockage et d'activités du site avec les libellés d'emplacements générés par l'outil REFLEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe. En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.
Constats : Le site est enregistré par arrêté préfectoral du 23 mai 2023. Il est considéré comme «installation nouvelle» au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ; Ce même article indique que « Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.». L'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'applique donc pour ce site. Les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes en cas de sinistre et les premières mesures de sécurité devront être détaillées dans le plan de défense incendie, qui sera contrôlé au « Point de contrôle N°3 » du présent rapport. L'alinéa 20 de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 indique : «Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. [...]». Le site objet du présent rapport étant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre ne s'appliquent pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
--

Thème(s) : Risques accidentels, gestion du risque incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des

délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le Plan de Défense Incendie (PDI) présenté le jour de l'inspection est un document rédigé par Bureau Veritas basé sur des données fournies par l'exploitant. Le document a été transmis à l'exploitant le 22 août 2025 qui en a pris connaissance en séance.

Afin de simplifier la comparaison entre les éléments attendus au regard de l'article 23 susvisé et les éléments produits par l'exploitant, le tableau ci-dessous servira de trame pour les constats réalisés par l'inspection des installations classées:

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II :	Constats de l'inspection des installations classées au jour de la visite du site :
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]	Un plan de défense incendie a été présenté, daté du 22 août 2025. L'inspection des installations classées note qu'aucun scénario d'incendie n'est étudié dans ce document.
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;	Diagramme présenté en séance, détaillant les actions à mener selon que l'incident ait lieu en horaires ouverts ou non-ouverts.
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;	Présenté en séance.
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;	Fiche F013 du plan de défense incendie présentée en séance. L'inspection des installations classées demande toutefois à ce que cette fiche soit complétée afin de répondre à la réglementation.

	À titre d'exemple, détailler l'organisation pour l'accueil des secours.
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;	Éléments absents du plan de défense incendie. L'inspection des installations classées demande que le PDI soit complété afin de répondre à la réglementation.
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;	Plan avec indication des murs coupe-feu présenté en séance. L'inspection des installations classées note toutefois que ce plan est très incomplet et n'est pas représentatif de l'implantation réelle des cellules.
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;	Documents incomplets ou absents.
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;	Document présenté en séance.
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;	Éléments absents. L'inspection des installations classées demande que le PDI soit complété afin de répondre à la réglementation.
- s'il existe [le système d'extinction automatique, NDR], les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;	Rapport de réception et de conformité par AFM Global, assureur du site, présenté en séance.
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;	Élément absent du PDI. L'inspection des installations classées demande que le PDI soit complété afin de répondre à la réglementation.
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;	Fiche F022 du plan de défense incendie présentée en séance. L'inspection des installations classées note toutefois que cette fiche est incomplète, l'exploitant en a convenu.
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;	Fiche F009 du plan de défense incendie présentée en séance.
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;	Éléments absents. L'inspection des installations classées demande que le PDI soit complété afin de répondre à la réglementation.
- les mesures particulières prévues au point 22.	Éléments absents. L'inspection des installations

	classées demande que le PDI soit complété afin de répondre à la réglementation.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.	L'exploitant a déclaré ne stocker que des produits alimentaires dans les cellules actuellement exploitées. L'inspection des installations classées rappelle toutefois à l'exploitant que la totalité des produits dangereux présents sur le site sont à prendre en compte.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.	L'exploitant a déclaré utiliser l'outil BATIFIRE pour déposer les documents à disposition des services d'incendie et de secours.
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]	Le plan d'opération interne n'est pas applicable pour ce site du fait de son classement sous le régime de l'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des éléments présentés en séance, l'inspection des installations classées constate que ce document est plus représentatif d'une ébauche de PDI, que d'un document réfléchi et validé. En tout état de cause, le document présenté au jour de l'inspection est très lacunaire et ne contient pas les éléments attendus au regard de l'article 23 susvisé. L'inspection des Installations Classées rappelle à l'exploitant que le Plan de Défense Incendie (PDI) du site devait être finalisé au moment du démarrage de l'activité du site, soit courant mars 2025.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 4 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : Les plans des locaux ont été présentés en séance. L'inspection des installations classées note qu'ils sont incomplets en termes de description des dangers, d'emplacement des moyens de protection incendie. Les consignes précises pour l'accès des secours sont inexistantes. Globalement, L'inspection des installations classées note que les plans présentés sont incomplets, et insuffisamment détaillés pour représenter la configuration d'une cellule et son contenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter et détailler les plans à disposition des services d'incendie et de secours, afin que ces plans soient exploitables en cas de sinistre et représentatifs du contenu et de l'aménagement des locaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Intégrité des murs coupe-feu REI 120

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

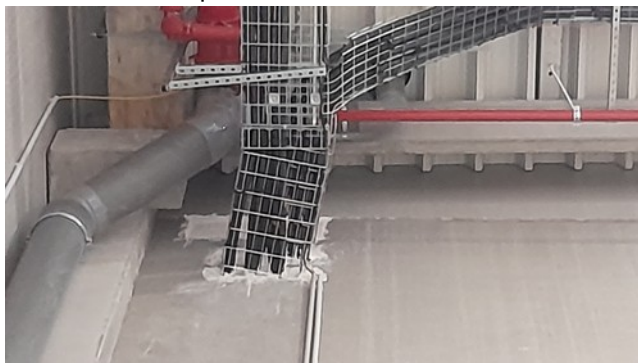
Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. [...]

Constats :

Les dispositions constructives retenues par l'exploitant intègrent des murs coupe-feu REI 120 pour la réalisation des parois extérieures des cellules (sauf façade de quais à l'est), et pour les parois séparatives des 5 cellules.

La visite sur le terrain a amené l'inspection des installations classées à constater que des chemins de câbles, des gaines de câbles électriques de fort diamètre ainsi qu'un tuyau rigide d'air comprimé traversent certains murs coupe-feu.



L'exploitant a indiqué que les trous ont été rebouchés avec du plâtre coupe-feu 2h.

Par ailleurs, la stratégie d'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie n'a pas été présentée par l'exploitant.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir tous les justificatifs permettant de démontrer la conformité des structures coupe-feu de son site.

Une stratégie cohérente d'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie est attendue dans les mêmes délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que le caractère coupe-feu «REI 120» des murs coupe-feu est maintenu malgré les passages de câbles, de gâines, de tuyaux constatés dans lesdits murs coupe-feu du bâtiment visité lors de l'inspection du site. Par ailleurs, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées dans les délais mentionnés un document détaillant la stratégie d'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de

dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : La stratégie de recueil des eaux d'extinction incendie du site, consistant en un confinement externe a été présentée en séance. Le site a été conçu et réalisé en prenant en compte la problématique de recueil des eaux d'extinction incendie, qui sont canalisées et collectées gravitairement et s'écoulent gravitairement vers le bassin de rétention situé à l'est du bâtiment. Le bassin de rétention est équipé d'une vanne d'obturation qui s'actionne automatiquement en position fermée dès la mise en route du système de sprinklage. Le volume nécessaire au confinement a été déterminé conformément au document technique D9a, qui a conclu à un volume de rétention nécessaire de 2100 m³. Le bassin de rétention étanche a une capacité de 2227 m³, cette valeur a été confirmée par un relevé de géomètre en date du 18 novembre 2024. De plus, en incluant le volume qui sera contenu dans les réseaux gravitaires qui convergent vers le bassin de rétention, le volume total d'eaux d'extinction incendie contenu sera de 2500 m³. Les dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site sont signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Ce point a été vérifié lors de la visite du site. Ces dispositifs d'isolement font l'objet d'une maintenance annuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.[...]
Constats : L'exploitant a indiqué que l'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, qui déclenche le compartimentage de la cellule sinistrée. La détection d'un départ d'incendie dans les cellules de stockage est assurée par le dispositif de sprinklage. L'inspection des installations classées a demandé en séance la présentation d'un document décrivant les étapes de la détection ainsi que les actions générées par la détection incendie. Ce

document n'a pas pu être présenté car il était inexistant au jour de l'inspection. Les locaux non sprinklés (locaux techniques, local du transformateur électrique, bureaux) disposent d'une détection incendie avec des têtes de détection classiques qui renvoient un signal d'alarme vers la centrale de détection incendie. Les cellules visitées ne comportent pas de mezzanines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un descriptif complet de la détection automatique d'incendie qu'il fera figurer dans le Plan de Défense Incendie (PDI) du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de

l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

[...]

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...].

Constats :

Le site est équipé de:

- 4 Points d'Eau Incendie (PEI) "publics" alimentés par le réseau PIPA;
- 5 PEI "privés" sur la parcelle de l'exploitant, alimentés par le réseau PIPA;
- 7 PEI dont 3 d'aspiration installés sur une cuve surpressée de 564 m³.

Ces PEI ont été réceptionnés et testés par le SDIS, et sont répartis conformément aux prescriptions de l'AM susvisé, ce point a été vérifié sur plan en séance, et sur le terrain lors de la visite.

Des extincteurs ont été installés dans les bâtiments. Un plan identifié AP2MI 03-11-2024-0981-LG daté de février 2025 présente l'ensemble des extincteurs du site et leur localisation, ainsi que les Robinets d'Incendie Armés (RIA). Les agents d'extinction des extincteurs contrôlés lors de la visite du site sont conformes aux risques présents à proximité de leur emplacement.

Le réseau de sprinklage est composé d'une cuve surpressée de 600 m³, et d'une motopompe dédiée alimentant le réseau de sprinklage ainsi que les RIA du site.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires ont été calculés conformément au document technique D9 (version juin 2020) selon lequel le site nécessite un besoin en eau d'extinction incendie de 450 m³/h. Ce débit devra être disponible pendant 2 heures (soit 900 m³ d'eau au total). 564 m³ sont fournis par la cuve surpressée du site, le reliquat devant être fourni par le réseau PIPA. Au jour de l'inspection l'exploitant n'a pas pu fournir le rapport de contrôle des PEI du site, il y a ainsi une incertitude sur la capacité de l'exploitant à lutter contre un sinistre.

Le rapport de contrôle des points d'eau incendie du site a été transmis à l'inspection des installations classées suite à l'inspection, ce document daté du 12 novembre 2024 fait état des essais réalisés sur les PEI les 1^{er} octobre et 31 octobre 2024, et conclut à la conformité des PEI du site en terme de débit, de pression, et de débit simultané des PEI.

L'exploitant a fait le choix d'utiliser l'outil BATIFIRE qui permet de mettre en ligne les informations et documents à destination des services de secours, le plan d'implantation des PEI y a été

transmis.

Le dernier exercice d'évacuation date du 18.07.2025. Le compte-rendu de cet exercice a été présenté en séance.

Au jour de l'inspection, aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été organisé. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'un exercice de ce type devait avoir lieu dans le trimestre suivant le démarrage de l'exploitation du site.

En termes de formation sur les risques des installations et sur la conduite à tenir en cas de sinistre, l'exploitant a évoqué le livret d'accueil, qui n'a pas pu être présenté en séance. Selon l'exploitant, ce livret donne des informations en cas d'évacuation, mais pas sur la conduite à tenir en cas d'incendie, ni sur les risques des installations. L'exploitant ne réalise actuellement pas de formation dans ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rédiger une feuille de route qui détaillera les actions à mettre en œuvre pour informer et préparer les personnels présents sur son site aux risques auxquels ils pourraient être confrontés.

Par ailleurs, un exercice de défense incendie devra être organisé dans les meilleurs délais. La date de cet exercice sera communiquée à l'inspection des installations classées au plus tard sous le délai susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois